



DECISION N° 2025-39 FIXANT LE MONTANT DÛ A LA SOCIETE LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO (LMDB) SA AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 14 OCTOBRE 2023

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 016729 du 19 juillet 2018 autorisant la société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO à exercer l'activité d'importation d'hydrocarbures raffinés ;
- VU** l'arrêté conjoint n°33177 du 19 octobre 2023 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 14 octobre 2023 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** l'autorisation d'importation de gaz butane délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre n°2891/MPM/SG du 27 octobre 2023 pour le compte de la société LMDB ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de pertes commerciales de la société LMDB n° RNS/AGA/LMDB/13.11.2023/00270/SAF du 13 novembre 2023, adressée au Ministre chargé de l'Énergie ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de pertes commerciales de LMDB n° LMDB/DC/0090/2025 du 26 février 2025, adressée au Ministre chargé de l'Énergie ;
- VU** la lettre du Ministre en charge de l'Énergie n°1803/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/cmb du 22 avril 2025 transmettant à la CRSE la demande de remboursement, pour instruction ;



SUR le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 13 JUIN 2025

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Le Gouvernement, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°33177 du 19 octobre 2023 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix du 14 octobre 2023. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE, conformément à ses attributions relatives à la veille de l'équilibre économique et financier des opérateurs du secteur aval des hydrocarbures, procède à la validation des demandes de remboursement des pertes commerciales déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers.

Dans ce cadre, la société LMDB a été autorisée par le Ministère chargé de l'Energie, à importer 4000 tonnes de gaz butane destinés au marché local, par lettre n° n°2891/MEPM/SG du 27 octobre 2023. Elle a déchargé et cédé 3 707,356 tonnes pendant la période de validité de la structure des prix du 14 octobre 2023 subissant ainsi des pertes commerciales que le Gouvernement devra rembourser après Décision de la CRSE.

Sur ce fondement, la société LMDB, par lettre n° RNS/AGA/LMDB-13.11.2023/00270/SAF du 13 novembre 2023 a transmis au Ministre chargé de l'Energie une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 596 176 211 FCFA pour des cessions de 3 707,356 tonnes de gaz butane.

N'ayant pas reçu de réponse du Ministre chargé de l'Energie, LMDB a réintroduit par lettre n° LMDB/DC/0090/2025 du 26 février 2025, une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 596 176 211 FCFA sur la période d'application de la structure des prix du 14 octobre 2023.

Le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 22 avril 2025, a transmis à la CRSE, pour instruction, le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales de la société Lobbou Mame Diarra Bouso (LMDB).

II. ANALYSE

Conformément à la réglementation, les dossiers de demande de remboursement de pertes commerciales sur les cessions de produits importés doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

Décision n°2025-39 fixant le montant dû au titre des pertes commerciales subies par la société LMDB sur la période d'application de la structure des prix du 14 octobre 2023

- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé, signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE a vérifié l'exhaustivité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et la conformité du montant réclamé au titre desdites pertes.

La CRSE note que la société LMDB a fourni toutes les pièces requises.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies, que la société LMDB, à la suite de cessions sur son importation de gaz butane, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir, pendant la période de validité de la structure des prix du 14 octobre 2023, le prix du gaz butane à un niveau inférieur au prix réel déterminé.

La CRSE a procédé à la vérification du montant réclamé, découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Montant des pertes commerciales pour la cession de gaz butane importé de la société LMDB cédée sur la période d'application de la structure des prix du 14 octobre 2023

RUBRIQUES	PRODUIT	Butane
PPI Réel en FCFA (HTVA)/tonne (a)		474 325
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/tonne (b)		313 516
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne (c=a-b)		160 809
Quantité vendue en tonnes (d)		3 707,356
Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)		596 176 211

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de 596 176 211 FCFA soumis par la société LMDB, au titre des cessions de 3 707,356 tonnes de gaz butane importés, durant la période d'application de la structure des prix du 14 octobre 2023, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la société LMDB, au titre des cessions de 3 707,356 tonnes de gaz butane importés, sur la période d'application de la structure des prix du 14 octobre 2023, est fixé à **cinq cent quatre-vingt-seize millions cent soixante-seize mille deux cent onze (596 176 211) FCFA.**

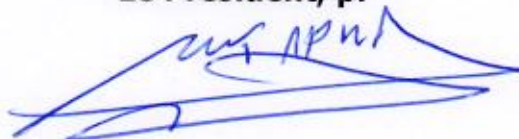
Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la société LMDB, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Energie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE). Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **13 JUN 2025**

Pour le Conseil de Régulation

Le Président, pi



Moustapha TOURE